

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection de la route Pouliot et de la rue Pie X, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, dans la circonscription électorale d'Arthabaska, selon le plan 622-94-E0-055 (projet 20-3874-8904) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27080

Gouvernement du Québec

### **Décret 76-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, située dans la Municipalité de Chambord, selon le projet ci-après décrit (P.E. 389)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 169, située dans la Municipalité de Chambord, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan 622-95-BO-205 (projet 20-3771-8429) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27081

Gouvernement du Québec

### **Décret 77-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation pour une période de quatre ans, d'une servitude de passage et d'un droit d'usage en vue du traitement et de l'élimination des BPC situés dans la Municipalité de la ville de Saint-Basile-le-Grand, selon le projet ci-après décrit (P.E. 390)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux de traitement et d'élimination des BPC dans la Municipalité de la ville de Saint-Basile-le-Grand, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation pour une période de quatre ans, une servitude de passage et un droit d'usage tel que décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir pour le compte du ministre de l'Environnement et de la Faune, et ce pour une période de quatre ans, un droit d'usage ainsi qu'une servitude de passage pour réaliser les travaux suivants, soit le traitement et l'élimination des BPC, situés dans la Municipalité de la ville de Saint-Basile-le-Grand, dans la circonscription électorale de Chambly, selon le plan préparé par André Larouche, arpenteur-géomètre en date du 4 décembre 1996 sous le numéro 1647 de ses minutes et conservé au dossier 5516-6203.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27082

Gouvernement du Québec

## Décret 78-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements, les entreprises, le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 111.2 et la Société Canadienne de la Croix Rouge mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE le décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

### 1. Les municipalités

Ville de Berthierville	Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9609S004
Ville de Fermont	Métallurgistes unis d'Amérique, local 5778 (FTQ-CTC) AQ9611S011
Ville de Huntingdon	Syndicat des travailleurs de la Ville de Huntingdon (CSN) AM8707S411
Ville La Sarre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3947 AM9609S003 AM9611S003
Ville de Mirabel	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Mirabel (CSN) AM9610S013
Ville de Murdochville	Métallurgistes unis d'Amérique, local 6086 AQ8708S487
Ville de Roxboro	Syndicat national des employés de la Ville de Roxboro AM8707S668
Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	Syndicat national des employés municipaux de Saint-Joseph-de-Sorel AM8707S717